

2.

Tribunal administratif des marchés financiers

2.1 Rôle des audiences, décisions et autres publications du TMF

2.2 Avis légaux de l'Autorité

2.1 RÔLE DES AUDIENCES ET DÉCISIONS DU TMF

2.1.1 Rôle des audiences



RÔLE DES AUDIENCES

[LIEN PERMANENT DE LA CHAMBRE DE PRATIQUE VIRTUELLE \(Guide des audiences virtuelles\)](#)

En cas de difficultés techniques : rejoindre le Secrétariat au 514-873-2211 (#221) ou par courriel au secretariat@tmf.gouv.qc.ca

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
22 juillet 2021 – 11 h 00				
2021-007	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Gestion Financière Cape Cove Inc., Robert Audet, Jean-Christophe Daigneault, Efstratios Gavriil (Sean Gabriel), Calixa Capital Partners inc., Dany Bergeron, Claude Dufour, 9278-7381 Québec inc. et Services financiers C. Dufour inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers BCF s.e.n.c.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de mesures intérimaires Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87080059907?pwd=Ml9LSmVHdTl2VWRHREZ5THlwUTNVUT09 ID de réunion : 870 8005 9907 Code : 165535

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
22 juillet 2021 – 14 h 00				
2021-003	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Alain Poudrette Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020
2021-009	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Intégra, cabinet d'assurances et services financiers inc. et Anly Charles Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Woods s.e.n.c.r.l.	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, de nomination d'un dirigeant responsable, de conditions à l'inscription, suspension d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
22 juillet 2021 – 14 h 00				
2018-023	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Technologies Crypto inc., David Fortin-Dominguez et Samory Proulx-Oloko Parties intimées Banque de la Nouvelle-Écosse Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Nicole Martineau	Demande de prolongation des ordonnances de blocage Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6VWw04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020
2020-018	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jimmy Bastien (f.a.s.n. Bastien Capital) Partie intimée Fédération des Caisses Desjardins – Caisse Desjardins des travailleuses et travailleurs unis Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Nicole Martineau	Demande de prolongation des ordonnances de blocage Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6VWw04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
29 juillet 2021 – 14 h 00				
2020-032	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Mihalis Kakogiannakis et Dubuc Motors inc. Parties intimées Mario Dubuc Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus Services juridiques inc.	Nicole Martineau	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de conditions à l'inscription, de radiation d'inscription, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020
30 juillet 2021 – 11 h 00				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Martin Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Accord de Martin Tremblay Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82375135877?pwd=MOprQW5ZUE4yZnpzbEw0bJSSWk3dz09 ID de réunion : 823 7513 5877 Code : 017735

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
4 août 2021 – 9 h 30				
2020-016	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis-Philippe Bernier et Pierre-Luc Bernier Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fontaine Panneton Bourassa Avocats	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives et de retrait des droits d'inscription Conférence de gestion Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/85252273709?pwd=eWMrZlllMDVoOW5SbVBMRHcwVmxCdz09 ID de réunion : 852 5227 3709 Code : 315816
25 août 2021 – 9 h 30				
2020-028	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Claude Duhamel, David Courmoyer, Bertrand Lussier et Éric Marchant Parties intimées Benoît Mercier Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Lavery, De Billy s.e.n.c.r.l. Dupuis Paquin avocats & conseillers d'affaires Inc.	Jean-Pierre Cristel	- Requête en déclaration d'incapacité Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/86323452913?pwd=ZmZuUEhqVkJkNDdDZHaitOV1NlUjgrdz09 ID de réunion : 863 2345 2913 Code : 685120

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
26 août 2021 – 14 h 00				
2017-008	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Michel Plante Partie intimée</p> <p>SOLO International Inc. Partie intimée</p> <p>Frederick Langford Sharp Partie intimée</p> <p>Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>M^e Marc R. Labrosse</p> <p>Langlois Avocats s.e.n.c.r.l.</p> <p>LCM Avocats inc.</p>	Elyse Turgeon	<p>Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>
2021-002	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Lucie Bouchard et Luciebouchard.com inc. Parties intimées</p> <p>Pierre Lalancette Partie intimée</p> <p>Sébastien Guillet Partie intimée</p> <p>Éric Pichette et Groogr Inc. Parties intimées</p> <p>Banque Royale du Canada Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>CSJ, Cabinet de services juridiques Inc.</p> <p>Ad Litem Avocats s.e.n.c.r.l.</p> <p>Services Juridiques Inter Rives Inc.</p>	Elyse Turgeon	<p>Demande de levée d'ordonnance de blocage, de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propre au respect de la loi</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
26 août 2021 – 14 h 00				
2021-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Castonguay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Boro Frigon Gordon Jones Avocats	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020
1er septembre 2021 – 9 h 30				
2021-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 9813128 Canada inc. et Augustin Xieu Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Jeannot inc.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de révocation de permis d'exploitation, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant d'une entreprise de services monétaires, et de mesure propre au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/89292032337?pwd=RXZ1bVRJd0N6TGthWitRcHpBc1pTd09 ID de réunion : 892 9203 2337 Code secret : 762650

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
2 septembre 2021 – 9 h 30				
2021-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 9813128 Canada inc. et Augustin Xieu Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Jeannot inc.	Antonietta Melchiorre	<p>Demande de pénalités administratives, de révocation de permis d'exploitation, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant d'une entreprise de services monétaires, et de mesure propre au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/89292032337?pwd=RXZ1bVRJd0N6TGhWitRcHpBc1pTdz09</p> <p>ID de réunion : 892 9203 2337 Code secret : 762650</p>
2 septembre 2021 – 14 h 00				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Graton Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Séguin Racine, Avocats	Nicole Martineau	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
7 septembre 2021 – 9 h 30				
2017-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Riad Antoine Katach Halabi Partie requérante Dominic Lacroix et Micro-Prêts Inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Sarah Desabrais	Jean-Pierre Cristel	Demande de levée partielle des ordonnances de blocage Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/89971571374?pwd=bnBoZGxlbkdzMzdrMmZrdHJSaTJmUT09 ID de réunion : 899 7157 1374 Code : 789820
8 septembre 2021 – 9 h 30				
2020-016	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis-Philippe Bernier et Pierre-Luc Bernier Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fontaine Panneton Bourassa Avocats	Nicole Martineau Chantal Denommée	Demande de pénalités administratives et de retrait des droits d'inscription Audience au fond
9 septembre 2021 – 9 h 30				
2020-016	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis-Philippe Bernier et Pierre-Luc Bernier Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fontaine Panneton Bourassa Avocats	Nicole Martineau Chantal Denommée	Demande de pénalités administratives et de retrait des droits d'inscription Audience au fond
10 septembre 2021 – 9 h 30				
2020-016	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis-Philippe Bernier et Pierre-Luc Bernier Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fontaine Panneton Bourassa Avocats	Nicole Martineau Chantal Denommée	Demande de pénalités administratives et de retrait des droits d'inscription Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
13 septembre 2021 – 9 h 30				
2020-016	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis-Philippe Bernier et Pierre-Luc Bernier Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fontaine Panneton Bourassa Avocats	Nicole Martineau Chantal Denommée	Demande de pénalités administratives et de retrait des droits d'inscription Audience au fond
14 septembre 2021 – 9 h 30				
2020-016	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis-Philippe Bernier et Pierre-Luc Bernier Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fontaine Panneton Bourassa Avocats	Nicole Martineau Chantal Denommée	Demande de pénalités administratives et de retrait des droits d'inscription Audience au fond
15 septembre 2021 – 9 h 30				
2020-016	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis-Philippe Bernier et Pierre-Luc Bernier Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fontaine Panneton Bourassa Avocats	Nicole Martineau Chantal Denommée	Demande de pénalités administratives et de retrait des droits d'inscription Audience au fond
16 septembre 2021 – 9 h 30				
2020-016	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis-Philippe Bernier et Pierre-Luc Bernier Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fontaine Panneton Bourassa Avocats	Nicole Martineau Chantal Denommée	Demande de pénalités administratives et de retrait des droits d'inscription Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
17 septembre 2021 – 9 h 30				
2020-016	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis-Philippe Bernier et Pierre-Luc Bernier Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fontaine Panneton Bourassa Avocats	Nicole Martineau Chantal Denommée	Demande de pénalités administratives et de retrait des droits d'inscription Audience au fond
20 septembre 2021 – 9 h 30				
2020-016	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis-Philippe Bernier et Pierre-Luc Bernier Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fontaine Panneton Bourassa Avocats	Nicole Martineau Chantal Denommée	Demande de pénalités administratives et de retrait des droits d'inscription Audience au fond
21 septembre 2021 – 9 h 30				
2020-031	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Assurances M. Lagrange inc., Danièle Baribeau et Robert Laurin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Gérin, Leblanc et Associés	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de conditions à l'inscription, de radiation d'inscription, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/89764295244?pwd=dUV5a0IESWhMNjk5dzFIL2hWUyt2QT09 ID de réunion : 897 6429 5244 Code : 830455

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
22 septembre 2021 – 9 h 30				
2020-031	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Assurances M. Lagrange inc., Danièle Baribeau et Robert Laurin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Gérin, Leblanc et Associés	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de conditions à l'inscription, de radiation d'inscription, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/89764295244?pwd=dUV5a0IESWhMNik5dzFIL2hWUyt2QT09 ID de réunion : 897 6429 5244 Code : 830455
22 septembre 2021 – 9 h 30				
2020-023	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Flavien Serge Mani Onana et Bio-1 Cameroon SARL Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Ibii Avocats inc.	Nicole Martineau	Demande de pénalité administrative et d'interdictions d'opérations sur valeurs Conférence préparatoire Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/88329097046?pwd=cGdlS1ZLYnczQTdQenRPa3ZuVHhEdz09 ID de réunion : 883 2909 7046 Code : 772263

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
23 septembre 2021 – 9 h 30				
2018-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Ian Pierre Lajoie Partie intimée Dominic Longpré Partie intimée Procureur général du Québec Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Les services Légaux Farley Ltée. Bernard, Roy (Justice – Québec)	Nicole Martineau Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives et d'interdiction d'opérations sur valeurs Audience au fond
23 septembre 2021 – 14 h 00				
2021-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michel Piette Partie intimée Éric Foss Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l. / LLP Delegatus Services juridiques inc.	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller, de conditions à l'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
23 septembre 2021 – 14 h 00				
2021-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdictions d'exercer l'activité de gestionnaire de fonds d'investissement, d'interdictions d'opérations sur valeurs, de refus de dispense, de mesures de redressement et de mesures propre au respect de la loi
	Patrick Bragoli et Sébastien Cliche Partie intimée	Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.		
	Mathieu Landry-Girouard Partie intimée	Pelletier & Cie Avocats		Audience pro forma
	ROI Land Investment Ltd Partie intimée	Jean-François Goulet, avocat		Par visioconférence
	Hiro Corporation Ltd Partie intimée	Osler, Hoskin & Harcourt LLP		Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09
	Dany Vachon Partie intimée	Dupuis Paquin avocat & conseillers d'affaires inc.		ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020
	Philippe Germain Parties intimées	Roy & Charbonneau avocats		
	Porfirio Antonio Treminio Centeno et Tiger Gate Capital Ltd Parties intimées			
24 septembre 2021 – 9 h 30				
2018-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Nicole Martineau Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives et d'interdiction d'opérations sur valeurs
	Ian Pierre Lajoie Partie intimée	Les services Légaux Farley Ltée.		Audience au fond
	Dominic Longpré Partie intimée			
	Procureur général du Québec Partie mise en cause	Bernard, Roy (Justice – Québec)		

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
27 septembre 2021 – 9 h 30				
2018-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Ian Pierre Lajoie Partie intimée Dominic Longpré Partie intimée Procureur général du Québec Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Les services Légaux Farley Ltée. Bernard, Roy (Justice – Québec)	Nicole Martineau Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives et d'interdiction d'opérations sur valeurs Audience au fond
7 octobre 2021 – 9 h 30				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Youri Bourdon, Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées Alexandre Galasso Partie intimée Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Woods s.e.n.c.r.l.	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Conférence préparatoire Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/86447107257?pwd=b0pxZDJ3d251UjlkQ0cxL3JqbDVOQT09 ID de réunion : 864 4710 7257 Code : 245928

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
19 octobre 2021 – 9 h 30				
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi
	515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées	Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.		Audience au fond
	Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée	Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.		
20 octobre 2021 – 9 h 30				
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi
	515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées	Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.		Audience au fond
	Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée	Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.		
21 octobre 2021 – 9 h 30				
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi
	515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées	Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.		Audience au fond
	Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée	Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.		

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
22 octobre 2021 – 9 h 30				
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi
	515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées	Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.		Audience au fond
	Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée	Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Dussault Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l.		
25 octobre 2021 – 9 h 30				
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi
	515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées	Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.		Audience au fond
	Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée	Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.		

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
26 octobre 2021 – 9 h 30				
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l. Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi Audience au fond
27 octobre 2021 – 9 h 30				
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l. Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
28 octobre 2021 – 9 h 30				
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l. Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi Audience au fond
29 octobre 2021 – 9 h 30				
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l. Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi Audience au fond

21juillet 2021

2.1.2 Décisions

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DES MARCHÉS FINANCIERS**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2017-015
2017-023

DÉCISION N° : 2017-015-023
2017-023-026

DATE : Le 7 juillet 2021

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse/INTIMÉE

C.
DOMINIC LACROIX
Partie intimée

et
AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC
Partie mise en cause/REQUÉRANTE

et
RAYMOND CHABOT INC. administrateur provisoire

et
COMITÉ AD HOC DES INVESTISSEURS DE PLEXCOIN

et
COMITÉ DES CRÉANCIERS / INVESTISSEURS

LEMIEUX NOLET INC., en sa qualité de syndic de DL Innov inc., Micro-Prêts inc. et
FinaOne inc.
Parties mises en cause

2017-015-023
2017-023-026

PAGE : 2

DÉCISION

APERÇU

[1] L'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») est l'organisme responsable de l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹. L'Autorité exerce les fonctions qui sont prévues par cette loi conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*².

[2] À la demande de l'Autorité, des ordonnances de blocage - de nature conservatoire - visant notamment les fonds, titres ou autres biens de l'intimé Dominic Lacroix et ceux détenus pour lui par diverses institutions financières ont été prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (« Tribunal ») le 13 juin 2017³ et le 21 septembre 2017⁴.

[3] Ces ordonnances de blocage ont été prononcées dans le cadre d'une enquête menée par l'Autorité en lien avec des manquements allégués, notamment par cet intimé, à la *Loi sur les valeurs mobilières*, incluant en particulier des placements illégaux et des activités de courtier sans inscription en lien avec à un projet d'émission d'une cryptomonnaie nommée « PlexCoin ».

[4] De nouvelles ordonnances de blocage ont été émises le 24 mai 2018⁵ par le Tribunal dans les dossiers 2017-015 et 2017-023 relativement à des Bitcoins et/ou autres cryptomonnaies en possession ou sous le contrôle de cet intimé.

[5] Toutes ces ordonnances de blocage furent prolongées à plusieurs reprises, et ce, à la demande de l'Autorité dans le cadre de son enquête⁶.

¹ RLRQ, c. V-1.1.

² RLRQ, c. E-6.1.

³ *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2017 QCTMF 63.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. PlexCorps*, 2017 QCTMF 107.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2018 QCTMF 53.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2017 QCTMF 95; *Autorité des marchés financiers c. DL Innov inc.*, 2017 QCTMF 136; *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2018 QCTMF 5; *Autorité des marchés financiers c. DL Innov inc.*, 2018 QCTMF 47; *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2018 QCTMF 57; *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2018 QCTMF 86; *Autorité des marchés financiers c. PlexCorps*, 2018 QCTMF 87; *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2018 QCTMF 94; *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2019 QCTMF 32; *Autorité des marchés financiers c. PlexCorps*, 2019 QCTMF 33; *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2019 QCTMF 34; *Autorité des marchés financiers c. PlexCorps*, 2020 QCTMF 22; *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2020 QCTMF 23; *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2020 QCTMF 28; *Autorité des marchés financiers c. PlexCorps*, 2020 QCTMF 29; *Autorité des marchés*

2017-015-023
2017-023-026

PAGE : 3

[6] Le 5 juillet 2018, à la demande de l'Autorité, la Cour supérieure a nommé Raymond Chabot administrateur provisoire inc. et son associé Emmanuel Phaneuf (« RCAP ») en tant qu'Administrateur provisoire des actifs de l'intimé Dominic Lacroix, et ce, en particulier afin de retracer tous les actifs de cet intimé, notamment de la cryptomonnaie⁷. Ces actifs peuvent être constitués d'argent obtenu du public investisseur par l'intimé Dominic Lacroix à la suite d'activités illégales, en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, et de biens – mobiliers ou immobiliers – acquis par cet intimé en utilisant cet argent.

[7] Le Tribunal a prononcé des levées partielles d'ordonnances de blocage les 5 et 12 juillet 2018⁸ en faveur de l'Administrateur provisoire, RCAP, et ce, afin de lui permettre d'exécuter sans restriction la décision rendue le 5 juillet 2018 par le Juge Raymond W. Pronovost de la Cour supérieure dans le dossier de ce tribunal portant le n° 200-11-025040-182⁹.

[8] Par la suite, la Cour supérieure a désigné le Juge Daniel Dumais afin de gérer ce complexe dossier et d'en assumer la responsabilité. De nombreuses demandes lui ont été adressées, notamment par des personnes faisant valoir des créances à l'encontre de l'intimé Dominic Lacroix, et il a subséquemment rendu plusieurs jugements. C'est ainsi, par exemple, qu'il a autorisé la conversion en argent de Bitcoins retracés par l'Administrateur provisoire, RCAP, de même que la saisie et la vente d'autres actifs de l'intimé Dominic Lacroix, à qui il a ordonné de produire un bilan de ses avoirs.

[9] Parallèlement à l'enquête de l'Autorité dans le cadre de la présente affaire, se déroule aussi une enquête de son homologue des États-Unis, soit la *Securities and Exchange Commission*, et ce, à l'égard des activités illicites de l'intimé Dominic Lacroix en sol américain. C'est ainsi que, le 23 octobre 2019¹⁰, le Tribunal a prononcé une autre levée partielle des ordonnances de blocage en vigueur au présent dossier, et ce, afin de permettre l'exécution du jugement rendu par la Cour du district Est de New York portant le numéro 1:17-cv-07007-CBA-RML.

[10] Le 17 juin 2020, l'Autorité a signifié un constat d'infraction à l'intimé Dominic Lacroix et à sa conjointe, Sabrina Royer-Paradis, ainsi qu'à Yan Ouellet, pour des infractions de nature pénale reliées à la présente affaire. Cette procédure juridique se poursuit présentement devant la chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec.

financiers c. Lacroix, 2020 QCTMF 30; *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2021 QCTMF 38; *Autorité des marchés financiers c. PlexCorps*, 2021 QCTMF 39; *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2021 QCTMF 40.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2018 QCCS 3062.

⁸ *Raymond Chabot Administrateur provisoire inc. c. Lacroix*, 2018 QCTMF 70; *Raymond Chabot Administrateur provisoire inc. c. Lacroix*, 2018 QCTMF 74.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2018 QCCS 3062.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2019 QCTMF 53.

2017-015-023
2017-023-026

PAGE : 4

[11] Le 29 octobre 2020, le Juge Daniel Dumais a rendu une importante décision¹¹ dans laquelle la Cour supérieure, spécifiquement¹² :

- déclare que les actifs bloqués au Québec doivent faire l'objet d'une distribution parmi l'ensemble des créanciers de Dominic Lacroix incluant ceux dont la créance est inférieure à 250 \$;
- ordonne à l'Administrateur provisoire, RCAP, de préciser le Plan de distribution et le mécanisme applicable et de le soumettre à la Cour supérieure pour autorisation, dans les meilleurs délais.

[12] Le 18 mars 2021, à la suite d'une conférence de gestion présidée par le Juge Dumais, toutes les parties à la présente affaire, incluant l'Autorité, ont convenu que la Cour supérieure rende une décision permettant la vente, à certaines conditions, d'un immeuble situé au [adresse 1] à Québec qui appartenait alors à l'intimé Dominic Lacroix et à sa mère Carole Bolduc.

[13] Le 19 mars 2021, le Juge Dumais a rendu une décision à cet effet dans la mesure où le Tribunal accepte de lever partiellement les ordonnances de blocage en vigueur à l'encontre de l'intimé Dominic Lacroix, et ce, de manière à permettre à la vente susmentionnée de se réaliser.

[14] Le 24 mars 2021, à la suite de cette décision et d'une demande provenant de l'Agence du revenu du Québec ainsi que du Procureur général du Canada, le Tribunal a levé partiellement les ordonnances de blocage affectant les actifs de l'intimé Dominic Lacroix de manière à permettre à cette transaction immobilière de se réaliser¹³.

[15] Le 14 juin 2021 - à la suite du consentement de toutes les parties, incluant l'Autorité et l'intimé Dominic Lacroix – le Juge Dumais de la Cour supérieure a rendu une décision autorisant la vente de biens meubles de l'intimé Dominic Lacroix faisant l'objet d'une hypothèque légale de l'Agence du revenu du Québec et qui sont situés au [adresse 1] à Québec ainsi qu'au [adresse 2] à Québec. Le Juge Dumais précise toutefois que sa décision est rendue sous réserve d'obtenir du Tribunal une levée partielle des ordonnances de blocage actuellement en vigueur à l'encontre de l'intimé Dominic Lacroix, et ce, de manière à permettre à la vente susmentionnée de se réaliser.

[16] Le 18 juin 2021, l'Agence du revenu du Québec a présenté au Tribunal une demande de levée partielle des ordonnances de blocage susmentionnées, et ce, afin de permettre à cette vente de se réaliser.

[17] Lors de l'audience durant laquelle le Tribunal a entendu, au mérite, cette demande de l'Agence du revenu du Québec, la procureure de l'intimé Dominic Lacroix a indiqué que son client ne s'opposait pas à cette demande.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2020 QCCS 3538.

¹² *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2020 QCCS 3538, paragraphes 144 et 146.

¹³ *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2021 QCTMF 19.

2017-015-023
2017-023-026

PAGE : 5

[18] Par ailleurs, le procureur de l'Agence du revenu du Québec a précisé - qu'à la suite de la vente récente de l'immeuble situé au [adresse 1] à Québec, laquelle fut spécifiquement autorisée par le Tribunal dans sa décision du 24 mars 2021 - l'Agence du revenu du Québec était actuellement la gardienne de tous les biens meubles qui étaient autrefois situés dans cet immeuble, le tout dans l'attente d'une décision du Tribunal à leur égard.

[19] Le Tribunal doit répondre à la question en litige suivante :

Le Tribunal doit-il, dans l'intérêt public, lever partiellement les ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans le cadre des dossiers 2017-015 et 2017-023, et ce, de manière à permettre la vente des biens meubles - faisant l'objet d'une hypothèque légale de l'Agence du revenu du Québec - qui appartiennent à l'intimé Dominic Lacroix et qui sont ou étaient situés dans les immeubles situés au [adresse 1] à Québec et au [adresse 2] à Québec ?

[20] Le Tribunal a, dans l'intérêt public, répondu « oui » à cette question en litige, et ce, pour les motifs présentés dans l'analyse qui suit.

ANALYSE

Le Tribunal doit-il, dans l'intérêt public, lever partiellement les ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans le cadre des dossiers 2017-015 et 2017-023, et ce, de manière à permettre la vente des biens meubles - faisant l'objet d'une hypothèque légale de l'Agence du revenu du Québec - qui appartiennent à l'intimé Dominic Lacroix et qui sont ou étaient situés dans les immeubles situés au [adresse 1] à Québec et au [adresse 2] à Québec?

[21] Le Tribunal est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de répondre « oui » à cette question en litige, et ce, pour les motifs suivants.

[22] Les articles 93 et 94 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* prévoient que le Tribunal exerce les fonctions et pouvoirs prévus à la *Loi sur les valeurs mobilières*, qu'il exerce la discrétion qui lui est conférée dans l'intérêt public et qu'il peut prendre toute mesure propre à assurer le respect de la loi :

« 93. Le Tribunal a pour fonction de statuer sur les affaires formées en vertu de la présente loi, de la Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001) et des lois énumérées à l'annexe I. Sauf disposition contraire de la loi, il exerce sa compétence à l'exclusion de tout autre tribunal ou organisme juridictionnel.

Le Tribunal exerce la discrétion qui lui est conférée en fonction de l'intérêt public.

Lors de la révision d'une décision rendue par l'Autorité en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) ou de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01), le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou

2017-015-023
2017-023-026

PAGE : 6

le droit pour l'application de ces lois, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que l'Autorité en avait faite pour prendre sa décision.

Dans le présent titre, à moins que le contexte ne s'y oppose, le mot «affaires» comprend également toute demande, plainte, contestation ou requête de même que tout recours qui relèvent de la compétence du Tribunal.

94. Le Tribunal peut également, à la demande de l'Autorité, prendre toute mesure propre à assurer le respect d'un engagement pris envers elle en application d'une loi visée au premier alinéa de l'article 93 ou à assurer le respect des dispositions de ces lois. »

[23] Par ailleurs, l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit qu'une ordonnance de blocage peut être modifiée ou révoquée par le Tribunal pendant la période où elle est en vigueur :

« **250.** L'ordonnance rendue en vertu de l'article 249 prend effet à compter du moment où la personne intéressée en est avisée et, à moins qu'il n'y soit autrement pourvu, demeure tenante pour une période de 12 mois; elle peut, pendant cette période être révoquée ou autrement modifiée. »

[24] De plus, l'article 255 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que toute personne directement affectée par une ordonnance de blocage peut en demander la modification ou la révocation.

[25] Le Tribunal rappelle que le législateur a explicitement conféré au Tribunal, à l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, le pouvoir de prononcer des ordonnances de blocage, à titre de mesure conservatoire, afin d'empêcher la dilapidation en cours d'enquête d'actifs qui seraient illégalement acquis à la suite de manquements à cette loi et afin de maintenir la confiance du public dans le bon fonctionnement des marchés financiers. Le Tribunal souligne que l'enquête de l'Autorité est toujours en cours dans le cadre de la présente affaire.

[26] L'objectif fondamental des ordonnances de blocage, de nature conservatoire, que le Tribunal a prononcées dans le cadre des dossiers 2017-015 et 2017-023 est d'empêcher la dilapidation, en particulier par l'intimé Dominic Lacroix, de l'argent qu'il a soutiré au public investisseur - par des manquements apparents à la *Loi sur les valeurs mobilières* - et des biens, mobiliers ou immobiliers, qui ont pu être acquis par lui en utilisant cet argent, le tout en attendant que l'enquête de l'Autorité soit complétée, que la lumière soit faite sur l'origine des actifs actuellement bloqués et qu'une décision soit prise, par les instances appropriées, quant à la propriété et à la répartition de ces actifs.

[27] Le Tribunal a été informé de la nomination, le 5 juillet 2018, par la Cour supérieure - à la demande de l'Autorité et afin de l'aider à compléter son enquête - de RCAP, à titre d'Administrateur provisoire des actifs de l'intimé Dominic Lacroix.

2017-015-023
2017-023-026

PAGE : 7

[28] Le Tribunal a aussi pris connaissance de la décision¹⁴ rendue par le Juge Daniel Dumais de la Cour supérieure dans le cadre de la présente affaire, le 29 octobre 2020. La Cour supérieure est le tribunal de droit commun au Québec et le Juge Dumais a reçu l'important mandat de recevoir les réclamations des nombreux créanciers de l'intimé Dominic Lacroix et de trancher celles-ci dans l'intérêt public.

[29] Le 14 juin 2021, dans le cadre de ce processus et à la suite du consentement de toutes les parties, incluant l'Autorité et l'intimé Dominic Lacroix, le Juge Dumais a rendu une décision autorisant la vente de biens meubles de l'intimé Dominic Lacroix faisant l'objet d'une hypothèque légale de l'Agence du revenu du Québec et qui sont situés au [adresse 1] à Québec ainsi qu'au [adresse 2] à Québec.

[30] Le Juge Dumais a précisé que sa décision est rendue sous réserve d'obtenir du Tribunal une levée partielle des ordonnances de blocage actuellement en vigueur à l'encontre de l'intimé Dominic Lacroix, et ce, de manière à permettre à la vente susmentionnée de se réaliser.

[31] Le 18 juin 2021, l'Agence du revenu du Québec a présenté au Tribunal une demande de levée partielle des ordonnances de blocage susmentionnées, et ce, afin de permettre à cette vente de se réaliser. La liste des biens visés par cette demande est présentée aux pièces ARQ-2 et ARQ-3 du présent dossier.

[32] À cet égard, le procureur de l'Agence du revenu du Québec a indiqué au Tribunal - qu'à la suite de la vente récente de l'immeuble situé au [adresse 1] à Québec, laquelle fut spécifiquement autorisée par le Tribunal dans sa décision du 24 mars 2021 - l'Agence du revenu du Québec est actuellement la gardienne de tous les biens meubles qui étaient jusqu'à tout récemment situés dans cet immeuble, le tout dans l'attente d'une décision du Tribunal à leur égard.

[33] Pour sa part, la procureure de l'intimé Dominic Lacroix a informé le Tribunal que son client ne conteste pas la demande susmentionnée de l'Agence du revenu du Québec.

[34] Par conséquent, à la lumière de la décision rendue, le 14 juin 2021, par le Juge Dumais de la Cour supérieure et après avoir dûment considéré l'ensemble de la preuve et de l'argumentation que lui ont présenté les parties, le Tribunal est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de lever partiellement les ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans le cadre des dossiers 2017-015 et 2017-023, et ce, de manière à permettre la vente des biens meubles - faisant l'objet d'une hypothèque légale de l'Agence du revenu du Québec - qui appartiennent à l'intimé Dominic Lacroix et qui sont ou étaient situés dans les immeubles situés au [adresse 1] à Québec et au [adresse 2] à Québec.

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, dans l'intérêt public et en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* de même que des articles 249, 250 et 255 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

¹⁴ *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2020 QCCS 3538.

2017-015-023
2017-023-026

PAGE : 8

ACCUEILLE la demande de levée partielle des ordonnances de blocage présentée par l'Agence du revenu du Québec;

LÈVE partiellement les ordonnances de blocage prononcées par le Tribunal les 13 juin 2017, 21 septembre 2017 et 24 mai 2018 dans les dossiers 2017-015 et 2017-023 à l'égard de l'intimé Dominic Lacroix, et ce, aux seules fins de permettre la vente des biens meubles - faisant l'objet d'une hypothèque légale de l'Agence du revenu du Québec - qui appartiennent à l'intimé Dominic Lacroix et qui sont ou étaient situés dans les immeubles situés au [adresse 1] à Québec et au [adresse 2] à Québec.

M^e Jean-Pierre Cristel
juge administratif

M^e Annie Parent
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e Sarah Desabrais
Avocate de Dominic Lacroix

M^e Éric Labbé
(Contentieux de l'Agence du revenu du Québec)
Procureur de l'Agence du revenu du Québec

M^e Hugo Babos-Marchand
(McCarthy Tétrault s.e.n.c.r.l., s.r.l.)
Procureur de Raymond Chabot Administrateur Provisoire inc.

Date d'audience : 6 juillet 2021

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2020-013

DÉCISION N° : 2020-013-001

DATE : 6 juillet 2021

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

MARIE-FRANCE CARON

et

MICHEL CARON

et

HUGUES DESTENAY

Parties intimées

et

MINES AGNICO EAGLE LIMITÉE

Partie intervenante

DÉCISION

2020-013-001

PAGE : 2

APERÇU

[1] L'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») est l'organisme responsable de l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et elle exerce les fonctions qui sont prévues dans cette loi conformément à la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*².

[2] L'intimé Hugues Destenay était à l'emploi de Mines Agnico Eagle Ltée (« Agnico »), durant la période des faits reprochés, soit de 2011 à 2014³. De 1999 à 2016, il a été employé par cette entreprise à titre d'ingénieur minier. Le ou vers le mois de septembre 2011, il fut promu au poste de « Directeur général » de la division des « Services techniques » d'Agnico. Le ou vers le 1^{er} février 2013, il fut nommé Gestionnaire de l'évaluation des projets miniers d'Agnico⁴.

[3] L'intimée Marie-France Caron est l'épouse de l'intimé Hugues Destenay depuis le 13 janvier 2009⁵.

[4] L'intimé Michel Caron est le frère de l'intimée Marie-France Caron.

[5] L'intervenante Agnico est un émetteur assujéti à la *Loi sur les valeurs mobilières* durant la période des faits reprochés aux intimés⁶. La capitalisation boursière de cette entreprise a été évaluée à entre quatre (4) et huit (8) milliards de dollars durant cette période⁷.

[6] L'Autorité reproche à l'intimé Hugues Destenay d'avoir commis des manquements aux articles 187, 189 (4^o) et 189.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* en réalisant des opérations sur les titres des sociétés Grayd Resource Corporation (« Grayd »)⁸, Queenston Mining inc. (« Queenston »)⁹, Newstrike Capital inc. (« Newstrike »)¹⁰, Detour Gold Corporation (« Detour »)¹¹ et Cayden Resources inc. (« Cayden »)¹², et ce, alors qu'il disposait - dans le cadre de ses fonctions au sein d'Agnico - d'informations privilégiées à leur égard.

¹ RLRQ, c. V-1.1.

² RLRQ, c. E-6.1.

³ Pièces D-1, D-2 et D-4.

⁴ *Ibid.*

⁵ Pièce D-3.

⁶ Pièce D-4.

⁷ Pièce D-5.

⁸ Pièce D-13 (Grayd n'était pas, durant la période des faits reprochés aux intimés, un émetteur assujéti au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*).

⁹ Pièce D-24 (Queenston était durant la période des faits reprochés aux intimés, un émetteur assujéti au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*).

¹⁰ Pièce D-30 (Newstrike n'était pas, durant la période des faits reprochés aux intimés, un émetteur assujéti au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*).

¹¹ Pièce D-33 (Detour était durant la période des faits reprochés aux intimés, un émetteur assujéti au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*).

¹² Pièce D-48 (Cayden n'était pas, durant la période des faits reprochés aux intimés, un émetteur assujéti au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*).

2020-013-001

PAGE : 3

[7] L'Autorité reproche aussi à l'intimé Hugues Destenay d'avoir commis des manquements aux articles 188, 189 (4^o) et 189.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* en communiquant des informations privilégiées à l'égard des sociétés Detour et Cayden aux intimés Marie-France Caron et Michel Caron ou en leur recommandant d'effectuer des opérations sur leurs titres.

[8] Par ailleurs, l'Autorité reproche à l'intimée Marie-France Caron d'avoir commis des manquements aux articles 188, 189 (7^o) et 189.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* en communiquant des informations privilégiées à son frère l'intimé Michel Caron à l'égard des sociétés Detour et Cayden ou en lui recommandant d'effectuer des opérations sur leurs titres.

[9] Enfin, l'Autorité reproche à l'intimé Michel Caron d'avoir commis des manquements aux articles 187, 189 (5^o) et/ou 189 (6^o) et 189.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* en réalisant des opérations sur les titres des sociétés Detour et Cayden, et ce, alors qu'il était en possession d'informations privilégiées.

[10] Afin de protéger l'intérêt public et maintenir la confiance du public dans l'intégrité des marchés, l'Autorité demande au Tribunal d'imposer des pénalités administratives de nature dissuasive aux intimés à qui elle reproche d'avoir illicitement réalisé les profits suivants :

- Près de 100 000 \$ pour les intimés Hugues Destenay et Marie-France Caron;
- Un peu plus de 40 000 \$ pour l'intimé Michel Caron.

[11] Dans le cadre de l'audience, l'intimé Hugues Destenay a avoué¹³ avoir commis des manquements aux articles 187, 189 (4^o) et 189.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* en réalisant des opérations sur les titres des sociétés Grayd, Queenston, Newstrike, Detour et Cayden, et ce, alors qu'il disposait - dans le cadre de ses fonctions de Gestionnaire de l'évaluation des projets miniers d'Agnico - d'informations privilégiées à leur égard. À cet égard, l'intimé Hugues Destenay a avoué avoir réalisé ces opérations en utilisant un compte de courtage qu'il avait fait ouvrir par son épouse, l'intimée Marie-France Caron, et ce, en utilisant son nom d'utilisateur et son mot de passe.

[12] L'intimé Hugues Destenay a aussi avoué¹⁴ avoir commis des manquements aux articles 188, 189 (4^o) et 189.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* en communiquant des informations privilégiées à l'égard des sociétés Detour et Cayden à l'intimé Michel Caron.

[13] Quant à son épouse, l'intimée Marie-France Caron, elle soutient essentiellement avoir tout ignoré des agissements illicites de son époux et affirme donc n'avoir rien à se reprocher.

¹³ Section 3, intitulée « Contraventions admises suite aux admissions », de l'argumentation écrite présentée au Tribunal par le procureur de l'intimé Hugues Destenay.

¹⁴ *Ibid.*

2020-013-001

PAGE : 4

[14] Enfin, pour ce qui a trait à l'intimé Michel Caron, il nie avoir commis des manquements à la *Loi sur les valeurs mobilières* en réalisant des opérations sur les titres des sociétés Detour et Cayden alors qu'il était en possession d'informations privilégiées.

[15] Pour effectuer son analyse et trancher les questions soulevées, le Tribunal a répondu aux deux questions en litige suivantes :

- La preuve présentée au Tribunal par les parties démontre-t-elle d'une manière prépondérante des manquements à la *Loi sur les valeurs mobilières* de la part des intimés, à savoir la réalisation d'opérations sur valeurs en possession d'informations privilégiées et la communication d'informations privilégiées;
- Le cas échéant, ces manquements justifient-ils, dans l'intérêt public, l'imposition de pénalités administratives de nature dissuasive aux intimés.

[16] Au terme de son analyse, le Tribunal a répondu positivement à la première question en litige en concluant à l'existence de nombreux manquements aux articles 187 à 189.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de la part des intimés.

[17] Le Tribunal a aussi conclu qu'il est justifié, dans l'intérêt public, d'imposer des pénalités administratives - de nature dissuasive - au montant de 145 000 \$ à l'intimé Hugues Destenay, au montant de 10 000 \$ à l'intimée Marie-France Caron et au montant de 80 000 \$ à l'intimé Michel Caron, et ce, conformément aux dispositions de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

ANALYSE

Question n° 1 : La preuve présentée au Tribunal par les parties démontre-t-elle d'une manière prépondérante des manquements à la *Loi sur les valeurs mobilières* de la part des intimés à savoir la réalisation d'opérations sur valeurs en possession d'informations privilégiées et la communication d'informations privilégiées?

[18] Après avoir considéré l'ensemble de la preuve qui lui a été présentée par les parties, le Tribunal a répondu positivement à cette question en litige en concluant à l'existence d'une preuve prépondérante que les intimés ont commis de nombreux manquements graves aux articles 187 à 189.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, à savoir la réalisation d'opérations sur valeurs en possession d'informations privilégiées et la communication d'informations privilégiées.

[19] Ces articles établissent ce qui suit :

« **187.** L'initié à l'égard d'un émetteur assujetti qui dispose d'une information privilégiée reliée aux titres de cet émetteur ne peut réaliser aucune opération sur ces titres ni changer un intérêt financier dans un instrument financier lié, sauf dans les cas suivants s'il peut démontrer que:

1° il est fondé à croire l'information connue du public ou de l'autre partie;

2020-013-001

PAGE : 5

2° il se prévaut d'un plan automatique de réinvestissement de dividendes, de souscription d'actions ou d'un autre plan automatique établi par l'émetteur assujetti, selon des modalités arrêtées par écrit avant qu'il n'ait eu connaissance de cette information;

3° il y est tenu en vertu d'un contrat, dont les modalités sont arrêtées par écrit, conclu avant qu'il n'ait eu connaissance de cette information.

Dans le cas prévu au paragraphe 1° du premier alinéa, l'initié ne peut réaliser aucune opération sur les titres si l'autre partie à l'opération est l'émetteur assujetti et que cette opération n'est pas nécessaire dans le cours des affaires de l'émetteur.

188. La personne visée à l'article 187 ne peut non plus communiquer cette information ou recommander à une personne d'effectuer une opération sur les titres de l'émetteur à l'égard duquel elle est initiée, sauf dans les cas suivants:

1° elle est fondée à croire l'information connue du public ou de l'autre partie;

2° elle doit communiquer l'information dans le cours des affaires, rien ne la fondant à croire qu'elle sera exploitée ou communiquée en infraction aux articles 187, 189 et 189.1 ou au présent article.

189. Les interdictions portées aux articles 187 et 188 sont étendues aux personnes suivantes:

1° les dirigeants et les administrateurs visés au chapitre IV du titre III ;

2° les sociétés qui appartiennent au même groupe que l'émetteur assujetti;

3° le gestionnaire de fonds d'investissement ou la personne chargée de lui fournir des conseils financiers ou de placer ses actions ou parts, ainsi que toute personne qui est initiée à l'égard de l'une de ces personnes ;

4° toute personne qui dispose d'une information privilégiée à l'occasion des rapports qu'elle entretient avec l'émetteur assujetti ou du travail qu'elle accomplit pour lui, dans ses fonctions ou dans le cadre d'activités commerciales ou professionnelles;

5° toute personne qui dispose d'une information privilégiée provenant, à sa connaissance, d'un initié ou d'une personne visée au présent article;

6° toute personne qui dispose d'une information privilégiée, qu'elle connaît comme telle, concernant un émetteur assujetti;

7° toute personne avec qui l'émetteur assujetti, un initié à l'égard de celui-ci ou une personne visée au présent article a des liens.

2020-013-001

PAGE : 6

189.1. Toute personne à qui il est interdit de réaliser une opération sur les titres d'un émetteur assujéti ou de changer un intérêt financier dans un instrument financier lié par l'effet des articles 187 ou 189 ne peut exploiter l'information privilégiée d'aucune autre manière, à moins qu'elle ne soit fondée à croire l'information connue du public. Elle ne peut notamment effectuer d'opérations sur des options ou sur d'autres dérivés au sens de la Loi sur les instruments dérivés portant sur les titres de l'émetteur. Elle ne peut non plus effectuer d'opérations sur les titres d'un autre émetteur, sur des options ou sur d'autres dérivés au sens de la Loi sur les instruments dérivés ou sur des contrats à terme portant sur un indice boursier, dès lors que leur cours est susceptible de repercuter les fluctuations des titres de l'émetteur. »

[20] Par ailleurs, l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières* précise ce que constitue une information privilégiée :

« information privilégiée » : toute information encore inconnue du public et susceptible d'affecter la décision d'un investisseur raisonnable; »

[21] Enfin, l'article 273.1 de cette loi se lit comme suit :

« **273.1.** Le Tribunal administratif des marchés financiers, après l'établissement de faits portés à sa connaissance qui démontrent qu'une personne a, par son acte ou son omission, contrevenu ou aidé à l'accomplissement d'une telle contravention à une disposition de la présente loi ou d'un règlement pris en application de celle-ci, peut imposer à cette personne une pénalité administrative et en faire percevoir le paiement par l'Autorité.

Le montant de cette pénalité ne peut, en aucun cas, excéder 2 000 000 \$ pour chaque contravention.»

L'intimé Hugues Destenay

[22] Dans le cadre de l'audience, l'intimé Hugues Destenay a avoué¹⁵ avoir commis des manquements aux articles 187, 189 (4^o) et 189.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* en réalisant des opérations sur les titres des sociétés Grayd, Queenston, Newstrike, Detour et Cayden, et ce, alors qu'il disposait - dans le cadre de ses fonctions professionnelles au sein d'Agnico - d'informations privilégiées concernant notamment ces sociétés.

[23] À cet égard, l'intimé Hugues Destenay a admis avoir réalisé ces opérations en utilisant un compte de courtage qu'il avait suggéré à son épouse, l'intimée Marie-France Caron, d'ouvrir auprès de Banque Nationale Courtage Direct le ou vers le 7 septembre 2011, et ce, en utilisant les mots de passe qu'il l'avait aidé à créer¹⁶. L'intimé Hugues

¹⁵ Section 3, intitulée « Contraventions admises suite aux admissions », de l'argumentation écrite présentée au Tribunal par le procureur de l'intimé Hugues Destenay.

¹⁶ Pièces D-2, page 62, et pièce D-8.

2020-013-001

PAGE : 7

Destenay n'avait aucune procuration lui permettant de transiger dans le compte de courtage de l'intimée Marie-France Caron¹⁷.

[24] À la lumière de la preuve présentée par l'Autorité et des aveux susmentionnés de l'intimé Hugues Destenay, le Tribunal en arrive à la conclusion qu'une preuve prépondérante existe à l'effet que cet intimé a commis, entre septembre 2011 et septembre 2014, des manquements aux articles 187, 189 (4^o) et 189.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* en réalisant des opérations sur les titres des sociétés Grayd¹⁸, Queenston¹⁹, Newstrike²⁰, Detour²¹ et Cayden²², et ce, alors qu'il disposait - dans le cadre de ses fonctions professionnelles au sein d'Agnico - d'informations privilégiées²³ concernant ces sociétés.

[25] À cet égard, le Tribunal rappelle que les interdictions prévues aux articles 187 et 189.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* s'appliquaient à l'intimé Hugues Destenay parce que, conformément au paragraphe 189 (4^o) de cette loi, celui-ci disposait d'informations privilégiées en raison des activités professionnelles qu'il exerçait au sein d'Agnico, un émetteur assujéti.

[26] Or, la preuve démontre d'une manière manifeste qu'il a contrevenu à ces articles de la *Loi sur les valeurs mobilières* et en particulier à l'article 189.1 en effectuant de nombreuses opérations sur les titres des sociétés Grayd, Queenston, Newstrike, Detour et Cayden, et ce, alors qu'il savait que ces sociétés étaient des cibles potentielles d'offres d'acquisition de la part d'Agnico, une information alors inconnue du public et, de l'avis du Tribunal, susceptible d'influencer la décision d'un investisseur raisonnable.

[27] La preuve²⁴ démontre que les opérations illégales susmentionnées de l'intimé Hugues Destenay sur les titres des sociétés Grayd, Queenston, Detour et Cayden ont généré un profit total de 96 822,46 \$ qui se répartit comme suit :

- Profit de 23 249,16 \$ sur les titres de Grayd;
- Profit de 4 494,00 \$ sur les titres de Queenston;
- Profit de 1 543,20 \$ sur les titres de Detour;
- Profit de 67 536,10 \$ sur les titres de Cayden.

[28] Les opérations illégales réalisées par l'intimé Hugues Destenay sur le titre de la société Newstrike ont toutefois résulté en une perte de 11 725,50 \$, et ce, parce que

¹⁷ Pièce D-8 et pièce D-9, page 20.

¹⁸ Pièces D-17 à D-23.

¹⁹ Pièces D-19 et D-29.

²⁰ Pièce D-19.

²¹ Pièce D-19.

²² Pièces D-18, D-19, D-53, D-54, D-56 à D-67 et D-69 à D-72.

²³ Pièces D-1, D-2, D-6, D-14, D-15, D-16, D-26, D-27, D-28, D-32 D-35, D-38, D-39, D-40, D-41, D-43, D-46, D-47, D-49, D-51, D-52 et D-68.

²⁴ Pièces D-23 et D-75.

2020-013-001

PAGE : 8

contrairement à ce que l'intimé avait anticipé à la lumière des informations privilégiées²⁵ qu'il détenait, l'acquisition de Newstrike par Agnico ne s'est pas concrétisée après qu'il eût acheté²⁶ 8 100 actions de Newstrike le 14 novembre 2012. L'intimé Hugues Destenay s'est par la suite résigné à vendre²⁷ ces actions à perte en deux temps, soit le 1^{er} février 2013 et le 2 mai 2014.

[29] Par ailleurs, l'intimé Hugues Destenay a aussi avoué²⁸ avoir commis des manquements aux articles 188, 189 (4^o) et 189.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* en communiquant par téléphone des informations privilégiées à l'égard des sociétés Detour et Cayden à l'intimé Michel Caron, le frère de son épouse Marie-France Caron.

[30] À cet égard, l'intimé Hugues Destenay a spécifiquement indiqué au Tribunal durant l'audience :

- qu'il « avait accès à des informations qui étaient pas disponibles publiquement »;
- qu'il « interprétait] ça de façon à ce que Detour, le titre allait, avait de bonnes possibilités de monter, faque à ce moment-là, j'en ai, j'en ai, j'en ai fait part à Michel (Caron) du fait que moi j'investissais là-dedans, que j'étais positif par rapport à ça »;
- que pour Cayden, « le même *modus operandus* (sic) que pour Detour » a été utilisé.

(Soulignements ajoutés)

[31] La preuve démontrant de surcroît que les intimés Hugues Destenay²⁹ et Michel Caron³⁰ ont effectué des opérations durant des périodes concomitantes sur les titres des sociétés Detour et Cayden, et ce, alors que l'intimé Hugues Destenay détenait des informations privilégiées à l'égard de ces sociétés et d'Agnico³¹, le Tribunal est d'avis qu'une preuve prépondérante démontre, qu'entre mars et septembre 2014, l'intimé Hugues Destenay a commis des manquements aux articles 188, 189 (4^o) et 189.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* en communiquant des informations privilégiées à l'égard des sociétés Detour et Cayden à l'intimé Michel Caron.

L'intimée Marie-France Caron

[32] L'intimé Hugues Destenay a admis avoir réalisé les opérations illicites susmentionnées en utilisant le compte de courtage de son épouse, l'intimée Marie-

²⁵ Pièces D-2, D-6 et D-32.

²⁶ Pièce D-19.

²⁷ Pièce D-19.

²⁸ Précitée note 13.

²⁹ Pièces D-2, D-19, D-53 à D-56, D-58 à D-67 et D-69.

³⁰ Pièces D-12, D-44 et D-50.

³¹ Pièces D-1, D-2, D-6, D-35, D-38, D-39, D-40, D-41, D-43, D-46, D-47, D-49, D-51, D-52, D-55, D-68 et D-70.

2020-013-001

PAGE : 9

France Caron, et les mots de passe qu'il l'avait aidée à créer, le tout sans détenir la moindre procuration lui permettant de transiger dans le compte de courtage de celle-ci.

[33] Quant à l'intimée Marie-France Caron, elle soutient essentiellement avoir tout ignoré de agissements illicites de son époux et affirme donc n'avoir rien à se reprocher.

[34] L'intimée Marie-France Caron était toutefois présente et consentante lors de l'ouverture de son compte de courtage³² chez Banque Nationale Courtage Direct, le 7 septembre 2011, en présence de son époux, l'intimé Hugues Destenay.

[35] Elle a aussi permis que son époux utilise les mots de passe de ce compte de courtage et y effectue de nombreuses transactions pendant trois (3) ans, soit entre 2011 et 2014, et ce, - comme l'intimé Hugues Destenay l'a explicitement indiqué au Tribunal durant l'audience - alors même qu'il lui expliquait que ces transactions étaient illégalement effectuées en utilisant de l'information privilégiée obtenue grâce à son emploi d'ingénieur minier chez Agnico, le tout en précisant que le risque de perdre de l'argent ou « de se faire pogner » était faible.

[36] Il appert ainsi de la preuve que l'intimée Marie-France Caron n'a rien fait pour s'opposer à ces manœuvres hautement illégales de son époux Hugues Destenay, et ce, en utilisant comme paravent son compte de courtage. C'est donc au nom de l'intimée Marie-France Caron que les actions des sociétés Grayd, Queenston, Newstrike, Detour et Cayden furent achetées et vendues et que des profits de près de 100 000 \$ furent illégalement réalisés.

[37] Qui plus est, la preuve établit que l'intimée Marie-France Caron était titulaire d'un compte bancaire personnel, de même que de deux marges de crédit conjointes et d'un compte bancaire conjoint avec l'intimé Hugues Destenay. Or, ce sont ces comptes et marges de crédit qui furent utilisés pour financer les transactions illicites sur les titres des sociétés susmentionnées³³. De l'avis du Tribunal, l'intimée Marie-France Caron ne pouvait l'ignorer.

[38] Enfin, il appert du témoignage de l'intimé Michel Caron, le frère de l'intimée Marie-France Caron, que celle-ci lui a fourni des informations quant à la nature de transactions que comptait effectuer le couple Hugues Destenay/Marie-France Caron sur les titres de Detour ou Cayden en utilisant de l'information privilégiée³⁴.

[39] De l'avis du Tribunal, l'intimée Marie-France Caron n'est donc pas sans responsabilité dans le cadre de la présente affaire.

[40] Certes, l'instigateur et le maître d'œuvre de la cascade de manquements graves à la *Loi sur les valeurs mobilières* qui entoure le présent dossier est manifestement l'intimé Hugues Destenay mais, à la lumière de la preuve qui a été présentée au Tribunal, l'intimée Marie-France Caron ne peut simplement prétendre, comme elle l'a fait lors de

³² Pièce D-8.

³³ Pièce D-10.

³⁴ Voir le paragraphe 47 de la présente décision.

2020-013-001

PAGE : 10

l'audience, avoir tout ignoré des agissements illicites de son époux et n'avoir commis aucun manquement à la loi.

[41] À cet égard, le Tribunal souligne que l'intimée Marie-France Caron, en vertu de l'article 189 (7°) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, est une personne qui – au moment des faits reprochés – avait « des liens », au sens de l'article 5 de cette loi, avec l'intimé Hugues Destenay. Par conséquent, les interdictions prévues aux articles 187, 188 et 189.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* s'appliquaient aussi à l'intimée Marie-France Caron. En particulier, il lui était interdit de communiquer des informations privilégiées obtenues de son époux à son frère, l'intimé Michel Caron.

[42] Par conséquent, de l'avis du Tribunal, une preuve prépondérante existe que l'intimée Marie-France Caron a commis des manquements aux articles susmentionnés de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

L'intimé Michel Caron

[43] L'intimé Michel Caron était facteur à l'époque des faits reprochés. Il a aussi parallèlement exercé les activités de courtier immobilier et d'autoconstructeur de maisons. Peu avant la période des faits reprochés, il a expliqué au Tribunal qu'il s'était séparé de sa conjointe et qu'elle avait racheté sa part de la maison familiale, ce qui lui permettait donc de disposer d'une somme d'un peu plus de 150 000 \$ en liquidités.

[44] Il nie avoir effectué des transactions sur les titres des sociétés Detour et Cayden après avoir reçu des informations privilégiées des intimés Hugues Destenay et Marie-France Caron.

[45] Le Tribunal n'est pas de cet avis, et ce, pour les motifs qui suivent.

[46] Le Tribunal rappelle d'abord que l'intimé Hugues Destenay a avoué explicitement, durant son témoignage, avoir transmis par téléphone des informations privilégiées à l'intimé Michel Caron concernant les sociétés Detour et Cayden³⁵.

[47] À cet égard, la preuve établit que l'intimé Michel Caron est le beau-frère de l'intimé Hugues Destenay, officiellement depuis le 13 janvier 2009, que durant la période des faits reprochés, il fréquentait et communiquait régulièrement avec sa sœur, l'intimée Marie-France Caron, et son beau-frère, et ce, tout en sachant que Hugues Destenay travaillait comme ingénieur minier au sein d'une entreprise importante³⁶ qui avait notamment les moyens de le faire voyager régulièrement par avion entre Val d'Or et sa résidence située près de Montréal.

[48] Durant son témoignage l'intimé Michel Caron a indiqué ce qui suit, et ce, en réponse à une question de son procureur :

Q : « Bon. On voit parfois, vous appelez le numéro de monsieur Destenay. Est-ce qu'il y a une raison à ça? Est-ce que c'est parce que vous parliez à monsieur Destenay? »

³⁵ Voir les paragraphes 28, 29 et 30 de la présente décision.

³⁶ Voir le paragraphe 5 de la présente décision.

2020-013-001

PAGE : 11

R : « Oui, je lui ai parlé occasionnellement. Ce qu'on s'est dit exactement, je me, je peux pas vous, mais ce que je peux vous dire, c'est qu'on a sûrement parlé d'actions, que soit que j'avais vendu, mais moi, j'ai pas, je veux dire, le plus souvent quand on parlait, quand j'appelais à leur résidence, c'est avec Marie-France que je parlais. Je dirais la grosse grosse majorité du temps. Puis Hugues, il est ingénieur minier, ça fait que si je l'appelais lui directement c'était pour peut-être parler d'actions, mais je pourrais pas vous dire exactement parce que je me souviens vraiment pas ce qu'on se disait pendant nos appels en 2013, en 2015 ou en 2014. »

(Soulignements ajoutés)

[49] Il a aussi indiqué ce qui suit en réponse à une question de son procureur :

Q : « Bon il est fait mention là que il y a eu plusieurs discussions téléphoniques que vous auriez eues avec les numéros du couple, et là je vais au sens large là, du couple Destenay-Caron. Est-ce que vous pourriez m'expliquer dans quel contexte vous avez fait l'acquisition des actions de Detour? »

R : « Moi, à mon souvenir, ma sœur (Marie-France Caron) a dit : « on va investir dans » je me souviens pu si c'était Detour ou Cayden, mais je pense que c'est Detour, lors d'une rencontre à part puis je lui ai dit : « Ah oui » pis je voulais lui poser des questions pis elle m'a dit : « Regarde, pose-moi pas de questions. » Faque moi quand, que ce soit ma sœur ou n'importe qui d'autre qui me dit ça, j'ai pas posé de question, je suis allé vérifier, je me suis renseigné sur ce, ce que c'était ces actions-là, ces mines-là pis j'ai décidé d'investir par moi-même. Jamais personne m'a dit : « C'est quelque chose qui va arriver d'important » ou quoi que ce soit, non, j'ai faite par moi-même puis c'est pas Hugues qui m'a dit : « bien moi je suis sur un gros coup, pis je travaille là-dessus, pis tu vas voir ça vas faire de l'argent. » Jamais de la vie. »

(Soulignements ajoutés)

[50] Il a ajouté ce qui suit en réponse à une autre question de son procureur :

Q : « Pourquoi vous êtes influencé par des possibles acquisitions que eux (Hugues Destenay et Marie-France Caron) pourraient faire? »

R : « Bien moi, il travaille dans les mines, faque il doit le savoir ce qui se passe dans son domaine, t'sais, si vous me dites, un ingénieur en informatique, il me dit : « Tu devrais acheter du Zoom ou du Amazon », j'imagine que si lui le fait, bien il connaît son domaine pis ça doit être intéressant. Alors, c'est pas, l'ingénieur en informatique, il est pas sur un comité de quoi que ce soit pour faire des acquisitions. Lui, il est dans son domaine puis il me dit : « tu devrais regarder ça, moi je vais investir là-dedans », bien parfait, c'est ce que j'ai fait. »

(Soulignements ajoutés)

2020-013-001

PAGE : 12

[51] De l'avis du Tribunal, une preuve prépondérante de nature circonstancielle établit que l'intimé Michel Caron savait ou devait raisonnablement savoir en 2014 que l'intimé Hugues Destenay occupait, au sein de son employeur Agnico, des fonctions professionnelles lui donnant accès à des informations inconnues du public et susceptibles d'affecter la décision d'un investisseur raisonnable.

[52] Par ailleurs, lors de son témoignage durant l'audience, l'intimé Hugues Destenay a précisé ce qui suit en réponse à deux questions du procureur de l'Autorité :

Q : (Le procureur de l'Autorité se réfère à la déposition de l'intimé Hugues Destenay auprès des enquêteurs de l'Autorité le 26 septembre 2018, laquelle apparaît à la pièce D-2, page 173, ligne 11)

« Donc à ce moment-là, Michel (Caron) vous appelle. Je comprends qu'il vous appelle pour vous remercier pour le tuyau que vous lui avez donné sur Detour, c'est bien ça? »

R : « Oui, tout à fait. »

Q : « Et vous, à ce moment, quelle est votre réaction? »

R : « Bien je suis content. J'ai quand même de l'affection pour Michel (Caron) faque je suis content que ça bien, qu'il ait investi et que finalement il ait fait un profit avec. »

(Soulignements ajoutés)

[53] D'autre part, la preuve³⁷ établit que l'intimé Michel Caron a une expérience des transactions boursières qui est antérieure à 2014 et, en particulier, qu'il a déjà transigé « au début des années 2000 » des actions de la société Dianor³⁸ à la suite de conseils fournis par l'intimé Hugues Destenay :

Q³⁹ : « Est-ce par le passé, vous aviez eu des conseils qui vous avaient permis de faire une certaine acquisition rentable de la part de Monsieur Destenay dans le domaine minier? »

R⁴⁰ : « Bien, ça été pour Dianor. (...) »

[54] La preuve établit que les seules actions que l'intimé Michel Caron a achetées, détenues et vendues - en 2014 - sont des actions des sociétés Detour et Cayden⁴¹, deux sociétés minières qui avaient alors été spécifiquement ciblées par Agnico comme étant des acquisitions potentielles. Cette information hautement stratégique, inconnue du public, et - de l'avis du Tribunal - susceptible d'affecter la décision de tout investisseur raisonnable était, par ailleurs, parfaitement connue de l'intimé Hugues Destenay, et ce,

³⁷ Témoignages des intimés Michel Caron et Hugues Destenay lors de l'audience, et pièce D-2, pages 166 à 168.

³⁸ Dianor Resources Inc.

³⁹ Question du procureur de l'intimé Michel Caron.

⁴⁰ Réponse de l'intimé Michel Caron.

⁴¹ Pièce D-12.

2020-013-001

PAGE : 13

parce qu'il occupait alors le poste important de « Gestionnaire de l'évaluation des projets miniers » d'Agnico.

[55] Dans le contexte particulier des projets - alors inconnus du public - d'acquisition des sociétés minières Detour et Cayden par Agnico ainsi que des relations singulières qui existaient entre les intimés en 2014, le Tribunal est d'avis que la communication à l'intimé Michel Caron par l'intimé Hugues Destenay ou/et par l'intimée Marie-France Caron que ceux-ci allaient investir dans Detour et Cayden de manière à lui laisser savoir, explicitement ou implicitement, qu'ils le faisaient parce qu'il y avait une expectative de gains constitue une transmission illégale d'information privilégiée au sens des articles 5, 187, 188, 189 et 189.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. À cet égard, le Tribunal est d'avis que l'information susmentionnée, transmise à l'intimé Michel Caron par les intimés Hugues Destenay et/ou Marie-France Caron, était susceptible d'affecter la décision d'un investisseur raisonnable, et ce, particulièrement en raison des fonctions qu'occupait alors l'intimé Hugues Destenay au sein d'Agnico et des liens qui existaient entre ces intimés.

[56] Or, la preuve démontre que l'intimé Michel Caron a investi, entre avril et septembre 2014, près de 120 000 \$ - une somme très importante par rapport aux liquidités dont il disposait alors - pour acheter des actions de Detour et Cayden et ce d'une manière concomitante avec des achats d'actions de ces mêmes sociétés effectués par l'intimé Hugues Destenay par l'entremise du compte de courtage de son épouse, Marie-France Caron. Qui plus est, la preuve établit que ces achats d'actions de l'intimé Michel Caron sont concomitants avec de nombreuses conversations téléphoniques effectuées avec les intimés Marie-France Caron et Hugues Destenay.

[57] La preuve établit aussi que l'intimé Michel Caron a réalisé, en 2014, un profit de 40 432,29 \$ sur les transactions qu'il a effectuées sur les titres des sociétés Detour et Cayden⁴².

[58] À cet égard, de l'avis du Tribunal, la chronologie suivante des événements et des transactions effectuées sur les titres de Detour et Cayden par les intimés Michel Caron et Hugues Destenay est fort révélatrice, en particulier pour ce qui a trait à la concomitance des transactions et des communications téléphoniques entre les intimés:

- Le 23 février 2014, l'intimé Hugues Destenay a reçu par courriel une invitation à participer au « Monthly Project Evaluation Meeting » dans lequel il est spécifiquement indiqué que Detour et Cayden sont des « Projects on the Corporate Tracking list » de la direction d'Agnico⁴³. Ce courriel contient l'avertissement explicite suivant :

« CAUTION : The information that will be shared in this meeting may be confidential in nature. Trading with inside information (material information which is confidential and has not been generally disclosed to the market) may be a

⁴² Pièce D-12.

⁴³ Pièce D-41.

2020-013-001

PAGE : 14

violation of securities law. In addition, please check the Restricted list for companies in which we may not trade. »

- Le 13 avril 2014, une communication téléphonique est survenue entre le téléphone de la résidence des intimés Hugues Destenay/Marie-France Caron et le téléphone mobile de l'intimé Michel Caron⁴⁴;
- Le 15 avril 2014, l'intimé Hugues Destenay a reçu un courriel contenant une invitation pour participer au « Monthly Project Evaluation Meeting » dans lequel il est encore une fois spécifiquement indiqué que Detour et Cayden sont des projets qui seront discutés⁴⁵. Ce courriel contient le même avertissement que dans le courriel susmentionné du 23 février 2014;
- Le 18 avril 2014, des messages SMS ont été échangés entre les téléphones mobiles des intimés Marie-France Caron et Michel Caron⁴⁶;
- Le 27 avril 2014 à 12h30, l'intimé Michel Caron transfère dans son compte de courtage une somme de 61 000 \$⁴⁷;
- Le 27 avril 2014 à 13h48, une communication téléphonique de 11 minutes et 32 secondes est intervenue entre le téléphone mobile de l'intimé Michel Caron et celui de l'intimée Marie-France Caron⁴⁸;
- Le 28 avril 2014, l'intimé Michel Caron a placé un ordre d'achat de 1 750 actions de Detour au prix unitaire de 11,14 \$. Cette transaction sera complétée le 1^{er} mai 2014, et ce, pour un montant de 19 504,95 \$⁴⁹;
- Le 29 avril 2014, l'intimé Hugues Destenay a reçu par courriel une nouvelle invitation à participer au « Monthly Project Evaluation Meeting » contenant la même mise en garde de confidentialité et dans lequel les sociétés Detour et Cayden sont spécifiquement inscrites à l'agenda de la réunion⁵⁰;
- Le 30 avril 2014, l'intimé Hugues Destenay achète, par l'entremise du compte de courtage de l'intimée Marie-France Caron, 670 actions de Detour au prix unitaire de 10,96 \$⁵¹;
- Le 16 juin 2014, l'intimé Hugues Destenay a reçu par courriel une nouvelle invitation à participer au « Monthly Project Evaluation Meeting » contenant la

⁴⁴ Pièce D-42, page 242, ligne 17672.

⁴⁵ Pièce D-43.

⁴⁶ Pièce D-42.

⁴⁷ Pièces D-44, page 2 et D-45, page 1.

⁴⁸ Pièce D-42, page 245, ligne 17882.

⁴⁹ Pièce D-12, page 3, ligne 44 et pièce D-44, page 2.

⁵⁰ Pièce D-46.

⁵¹ Pièce D-19, page 60.

2020-013-001

PAGE : 15

même mise en garde de confidentialité et dans lequel les sociétés Detour et Cayden sont spécifiquement inscrites à l'agenda de la réunion⁵²;

- Les 21 et 22 juin 2014, au moins sept communications interviennent entre les téléphones mobiles des intimés Marie-France Caron et Michel Caron, incluant des messages textes⁵³;
- Le 26 juin 2014, l'intimé Michel Caron vend la totalité des 1 750 actions de Detour qu'il détient alors au prix unitaire de 15,17 \$ pour une somme totale de 26 543,55 \$ réalisant ainsi un profit de 7 038,60 \$⁵⁴;
- Le 9 juillet 2014, l'intimé Hugues Destenay a reçu un courriel de la part de son supérieur qui était intitulé « RE : Go on Coriente » et dans lequel il était notamment écrit « The deal is done on Coriente »⁵⁵. Or, il appert de la preuve que « Coriente » est le nom de code utilisé par Agnico pour le projet d'acquisition de la société Cayden⁵⁶;
- Le 13 juillet 2014 à 14h26, le téléphone de l'intimé Michel Caron a appelé le téléphone de la résidence des intimés Hugues Destenay et Marie-France Caron. Cet appel s'est déroulé sur une période de 12 minutes et 40 secondes⁵⁷;
- Le 14 juillet 2014, l'intimé Michel Caron a placé deux ordres afin d'acheter 20 000 actions de Cayden⁵⁸;
- Les 15, 18, 20 et 21 juillet 2014, plusieurs communications téléphoniques interviennent entre le téléphone de la résidence des intimés Hugues Destenay/ Marie-France Caron et le téléphone mobile de l'intimé Michel Caron. L'appel téléphonique du 21 juillet 2014 s'est déroulé à partir de 11h26 et s'est prolongé pendant 4 minutes et 36 secondes⁵⁹;

⁵² Pièce D-47.

⁵³ Pièce D-42, page 254, entre les lignes 18492 et 18509.

⁵⁴ Pièces D-12 et D-44, page 8.

⁵⁵ Pièce D-49.

⁵⁶ Pièce D-51, pages 5 et 6, et pièce D-1, page 20. À cet égard, la preuve établit que, le 4 juillet 2014, les conseillers financiers d'Agnico ont fait parvenir au président du conseil d'administration de Cayden une lettre à l'effet qu'Agnico était prête à acquérir Cayden en achetant les actions de celle-ci au prix unitaire de 2,90 \$, payables en actions d'Agnico. La preuve dévoile aussi que le 9 juillet 2014, Cayden et Agnico se sont entendues sur une lettre d'intention non contraignante à l'effet que les deux compagnies négocieront les termes de l'entente d'acquisition de toutes les actions de Cayden. Le 9 juillet 2014, il appert aussi de la preuve que les deux parties ont renégocié un accord de confidentialité.

⁵⁷ Pièce D-42, page 258, ligne 18832.

⁵⁸ Pièce D-50. Le premier de ces ordres était au prix unitaire de 2,08 \$ et le second au prix unitaire de 2,03 \$. Aucun de ces ordres d'achat n'a toutefois pu être exécuté.

⁵⁹ Pièce D-42, page 259, ligne 18850 (15 juillet 2014). Pièce D-42, page 259, lignes 18875 à 18902 (18 et 20 juillet 2014). Pièce D-42, page 260, ligne 18956 (21 juillet 2014).

2020-013-001

PAGE : 16

- Le 21 juillet 2014 à 12h11, l'intimé Michel Caron a placé un ordre d'achat de 20 000 actions de Cayden au prix unitaire de 2,08 \$⁶⁰;
- Le 23 juillet 2014 à 16h32, une communication de 13 minutes et 32 secondes intervient entre les téléphones mobiles des intimés Marie-France Caron et Michel Caron⁶¹;
- Les 23 et 24 juillet 2014, l'intimé Michel Caron place plusieurs offres d'achat avec l'objectif de faire l'acquisition de 25 000 actions de Cayden à des prix unitaires variant entre 2,18 \$ et 2,32 \$⁶²;
- Le 24 juillet 2014, entre 13h51 et 14h24, trois ordres d'achat précédemment placés par l'intimé Michel Caron sont exécutés à des prix unitaires variant entre 2,18 \$ et 2,32 \$⁶³. L'intimé Michel Caron fait alors l'acquisition de 25 000 actions de Cayden pour une somme totale de 57 875,85 \$;
- Le 24 juillet 2014, entre 14h29 et 16h40, six communications téléphoniques sont échangées entre le téléphone mobile de l'intimé Michel Caron et le téléphone mobile de l'intimée Marie-France Caron de même que celui de la résidence des intimés Hugues Destenay/Marie-France Caron⁶⁴;
- Le 25 juillet 2014, l'intimé Hugues Destenay a transféré dans le compte de courtage de l'intimée Marie-France Caron, alors en manque de liquidité⁶⁵, la somme de 44 800 \$ provenant de la vente d'options ou d'actions qui faisaient partie de sa rémunération à titre d'employé d'Agnico. Cet argent se trouvait dans un compte chez « Solium Capital »⁶⁶;
- Le 28 juillet 2014, quatre messages texte sont échangés entre les téléphones mobiles des intimés Michel Caron et Marie-France Caron⁶⁷;
- Le 29 juillet 2014 à 08h37, l'intimé Hugues Destenay a reçu par courriel la documentation détaillée pour la rencontre du « Coriente Due Diligence Weekly Technical Team Meeting » à laquelle il a participé⁶⁸. Ce courriel contenait notamment le paragraphe suivant :

« We included all the information for this afternoon meeting with Vp's (15hr NYT).
We will use the 140729 Coriente DD-tech team Weekly for reference in the

⁶⁰ Pièce D-50. Cet ordre d'achat n'a toutefois pu être exécuté. À cet égard, le Tribunal rappelle qu'Agnico avait décidé le 4 juillet de proposer à Cayden de faire l'acquisition de toutes les actions de cette compagnie au prix unitaire de 2,90 \$.

⁶¹ Pièce D-42, page 260, ligne 18956.

⁶² Pièce D-50, pages 5 à 11.

⁶³ Pièce D-12, page 3, lignes 49 à 51, pièce D-44, page 11, et pièce D-50, pages 8 à 11.

⁶⁴ Pièce D-42, page 260, entre les lignes 18960 et 18969.

⁶⁵ Pièce D-19, page 71.

⁶⁶ Pièce D-2, page 214, ligne 3, et pièce D-19, page 71.

⁶⁷ Pièce D-42, page 261, lignes 19007 à 19010.

⁶⁸ Pièce D-51, pages 5 et 6, et pièce D-52.

2020-013-001

PAGE : 17

meeting. If we have time Hugues (Destenay) and I will prepare a few slides to improve the flow of communication, we will talk about it in the 11hr00 meeting. »

- Le 29 juillet 2014 à 12h46, l'intimé Hugues Destenay a placé - par l'entremise du compte de courtage de l'intimée Marie-France Caron – un ordre « limite » pour l'achat de 5 000 actions de Cayden au prix unitaire de 2,35 \$⁶⁹;
- Le 29 juillet 2014 à 13h30, un appel téléphonique de 4 minutes et 19 secondes est intervenu entre la résidence des intimés Hugues Destenay/Marie-France Caron et le téléphone mobile de l'intimé Michel Caron⁷⁰;
- Le 29 juillet 2014 entre 13h48 et 14h20, l'intimé Michel Caron a placé trois ordres pour acheter un total de 4 000 actions de Cayden à un prix unitaire variant entre 2,33 \$ et 2,37 \$. Ces ordres d'achat furent exécutés le jour même, et ce, pour une somme totale de 9 520 \$⁷¹;
- Le 29 juillet 2014 à 14h31, l'intimé Hugues Destenay a modifié de 2,35 à 2,36 \$ la limite de l'ordre d'achat qu'il avait précédemment placé à 12h46. Cet ordre d'achat sera partiellement exécuté avec l'achat de 3 700 actions de Cayden au prix unitaire de 2,36 \$, et ce, pour une somme totale de 8 732 \$⁷²;
- Le 30 juillet 2014 à 06h55, l'intimé Hugues Destenay a placé un ordre d'achat de 5 000 actions de Cayden au prix limite de 2,35 \$. Cet ordre sera exécuté le jour même pour une somme totale de 11 750 \$⁷³;
- Le 30 juillet à 08h31, l'intimé Hugues Destenay a transmis à ses collègues d'Agnico un courriel contenant des informations détaillées sur Cayden⁷⁴;
- Le 31 juillet 2014, l'intimé Hugues Destenay a placé et modifié plusieurs ordres qui seront exécutés durant la journée, et ce, pour l'achat de 5 000 actions de Cayden à un prix unitaire variant entre 2,34 \$ et 2,36 \$, le tout pour une somme totale de 11 548 \$⁷⁵;
- Les 2 et 3 août 2014, le téléphone mobile de l'intimée Marie-France Caron et celui de la résidence des intimés Hugues Destenay/Marie-France Caron communiquent à quatre reprises avec le téléphone mobile de l'intimé Michel Caron⁷⁶;
- Le 4 août 2014 à 07h45, l'intimé Hugues Destenay a transféré une somme de 56 000 \$ d'une des deux marges de crédit conjointes du couple Hugues

⁶⁹ Pièce D-53.

⁷⁰ Pièce D-42, page 261, ligne 19020.

⁷¹ Pièce D-44, page 11, et pièce D-50, pages 13 à 15.

⁷² Pièces D-53 et D-19, page 71.

⁷³ Pièces D-19, page 71, et pièce D-54.

⁷⁴ Pièce D-55.

⁷⁵ Pièce D-19, page 71, et pièce D-56.

⁷⁶ Pièce D-42, page 262, lignes 19063, 19078, 19079, 19081.

2020-013-001

PAGE : 18

Destenay/Marie-France Caron vers le compte de courtage de l'intimée Marie-France Caron⁷⁷;

- Le 4 août 2014 à 17h31, une communication intervient entre les téléphones mobiles des intimés Marie-France Caron et Michel Caron⁷⁸;
- Le 5 août 2014, l'intimé Hugues Destenay vend, par l'entremise du compte de courtage de l'intimée Marie-France Caron, la totalité des 670 actions de Detour qu'il détient alors à un prix unitaire variant entre 13,29 \$ et 13,30 \$, et ce, pour une somme totale de 8 909,30 \$, réalisant ainsi un bénéfice de 1 563,10 \$⁷⁹. En utilisant le même compte de courtage, et les liquidités additionnelles générées par cette transaction, il a placé et modifié plusieurs ordres d'achat sur le titre de Cayden. Il acquiert ainsi 10 700 actions de Cayden à un prix unitaire variant entre 2,38 \$ et 2,39 \$, le tout pour une somme totale de 25 473 \$⁸⁰;
- Le 6 août 2014 à 15h33, l'intimé Hugues Destenay a placé un ordre additionnel d'achat de 5 000 actions de Cayden, lequel sera exécuté au prix de 2,38 \$ par action, et ce, pour une somme totale de 11 900 \$⁸¹;
- Le 11 août 2014 à 10h34, l'intimé Hugues Destenay a transféré un montant de 105 000 \$ d'une des deux marges de crédit conjointes du couple Hugues Destenay/Marie-France Caron vers le compte de courtage de l'intimée Marie-France Caron⁸². Le même jour il a aussi placé et modifié plusieurs ordres d'achat pour des actions de Cayden, lesquels lui ont permis d'acquérir 20 300 actions de Cayden au prix unitaire de 2,60 \$, et ce, pour une somme totale de 52 780 \$⁸³;
- Le 12 août 2014 à 10h37, l'intimé Hugues Destenay a placé, par l'entremise du compte de courtage de l'intimée Marie-France Caron, un ordre d'acheter 5 300 actions de Cayden au prix unitaire de 2,60 \$. Cet ordre sera modifié à 15h02 pour augmenter le prix unitaire que l'intimé Hugues Destenay était prêt à payer à 2,65 \$. Cet ordre d'achat fut partiellement exécuté à ce prix unitaire et 2 500 actions additionnelles de Cayden furent ainsi acquises, et ce, pour une somme totale de 6 634 \$⁸⁴;
- Le 15 août 2014, Cayden et Agnico ont prolongé les termes de leur « Exclusivity Agreement » jusqu'au 8 septembre 2014, et ce afin de leur permettre de poursuivre un processus de vérification diligente⁸⁵;

⁷⁷ Pièces D-18, D-19, page 75 et D-57, page 1.

⁷⁸ Pièce D-42, page 262, ligne 19095.

⁷⁹ Pièce D-19, page 75.

⁸⁰ Pièce D-19, page 75, pièce D-58, pièce D-59 et pièce D-60.

⁸¹ Pièce D-19, page 75, et pièce D-61.

⁸² Pièce D-18, pièce D-19, page 75 et pièce D-57.

⁸³ Pièces D-19, page 75 et D-62 à D-65.

⁸⁴ Pièce D-19, page 76, et pièce D-66.

⁸⁵ Pièce D-1, page 20.

2020-013-001

PAGE : 19

- Le 20 août 2014, l'intimé Hugues Destenay a placé, par l'entremise du compte de courtage de son épouse l'intimée Marie-France Caron, un ordre d'achat pour 5 000 actions de Cayden qui a été exécuté le jour même au prix unitaire de 2,64 \$, et ce, pour une somme totale de 13 200 \$⁸⁶;
- Le 26 août 2014, l'intimé Hugues Destenay a reçu un courriel contenant une présentation PowerPoint de l'analyse de la géologie du projet « Corriente » incluant les résultats de forages⁸⁷;
- Le 4 septembre 2014 à 20h51, un appel d'une durée de 22 minutes et 40 secondes est intervenu entre le téléphone de la résidence des intimés Hugues Destenay/Marie-France Caron et le téléphone mobile de l'intimé Michel Caron⁸⁸;
- Le 4 septembre 2014 à 21h51, soit une heure plus tard la même journée, l'intimé Michel Caron a transféré une somme de 30 000 \$ dans son compte de courtage⁸⁹;
- Le 5 septembre 2014 à 10h08, l'intimé Michel Caron achète 10 000 actions de Cayden pour une somme totale de 29 830 \$⁹⁰;
- Le 6 septembre 2014, le comité spécial, qui a reçu le mandat de Cayden de présenter une recommandation au conseil d'administration de cette entreprise quant à la proposition d'Agnico, se réunit pour réviser la dernière version du « Arrangement Agreement »⁹¹;
- Le 8 septembre 2014, ce comité spécial se réunit de nouveau pour finaliser cette révision et pour approuver son rapport au conseil d'administration de Cayden, lequel contient une recommandation positive à l'égard de la proposition d'Agnico. Plus tard le même jour, le conseil d'administration de Cayden reçoit ce rapport et cette recommandation du comité spécial et approuve l'« Arrangement Agreement » qui lui a été recommandé⁹²;
- Le 8 septembre 2014 à 10h11, l'intimé Hugues Destenay a acheté, par l'entremise du compte de courtage de sa conjointe l'intimée Marie-France Caron, 20 000 actions de Cayden au prix unitaire de 3,00 \$, et ce, pour une somme totale de 60 000 \$⁹³;
- Le 8 septembre 2014 à 21h00, Agnico a publié un communiqué de presse annonçant qu'elle avait conclu avec Cayden un accord lui permettant d'acquérir

⁸⁶ Pièces D-19, page 76 et D-67.

⁸⁷ Pièce D-68.

⁸⁸ Pièce D-42, page 268, ligne 19515.

⁸⁹ Pièce D-45, page 1.

⁹⁰ Pièce D-50, pages 16 et 17.

⁹¹ Pièce D-1, pages 20 et 21.

⁹² *Ibid.*

⁹³ Pièce D-19, page 79, et pièce D-69.

2020-013-001

PAGE : 20

toutes les actions de Cayden pour une valeur équivalente à environ 3,79 \$ par action, et ce, pour une somme totale d'environ 205 millions de dollars⁹⁴ :

« Under the Arrangement, Cayden shareholders will be entitled to receive 0.09 of an Agnico Eagle share and C\$ 0.01 for each Cayden common share. The offer represents a premium of 42.5% to the volume weighted average price of Cayden shares on the TSX Venture Exchange for the 30-day period and 51.9% premium to the 60-day period, both ended September 5, 2014 (the last trading day prior to announcement of the transaction). »

- Le 9 septembre 2014 à 14h46, une communication d'une durée de 10 minutes et 27 secondes est intervenue entre le téléphone mobile de l'intimé Michel Caron et le téléphone de la résidence des intimés Hugues Destenay/Marie-France Caron⁹⁵. Le même jour à 15h08, l'intimé Michel Caron a vendu la totalité des 39 000 actions de Cayden qu'il détenait pour une somme totale de 130 650 \$ réalisant ainsi un profit de 33 394,30 \$⁹⁶. Ces actions de Cayden étaient alors les seules que détenait l'intimé Michel Caron dans son compte de courtage⁹⁷;
- Les 18 et 19 septembre 2014, l'intimé Hugues Destenay a vendu, par l'entremise du compte de courtage de sa conjointe l'intimée Marie-France Caron, la totalité des 82 200 actions de Cayden qu'il avait acquises pour une somme totale de 281 829,35 \$ réalisant ainsi un profit de 67 536,10 \$⁹⁸. Ces actions de Cayden étaient alors les seules qui étaient détenues dans le compte de courtage de l'intimée Marie-France Caron⁹⁹.

[59] En dépit de la cascade susmentionnée d'aveux et de concomitances, l'intimé Michel Caron a affirmé au Tribunal que ce sont les recherches personnelles qu'il a effectuées sur Detour et Cayden qui sont la cause des transactions sur les titres de ces sociétés qu'il a effectuées en 2014.

[60] Le Tribunal souligne toutefois que l'intimé Michel Caron ne lui a présenté aucune preuve qu'il a effectué une quelconque recherche personnelle sur ces sociétés.

[61] Le Tribunal est donc d'avis qu'une preuve prépondérante démontre d'une manière probante que l'intimé Michel Caron a appris, en temps opportuns, par l'entremise des intimés Hugues Destenay et Marie-France Caron, qui sont respectivement son beau-frère et sa sœur, que la société Agnico - au sein de laquelle son beau-frère occupait des fonctions importantes d'ingénieur minier et de gestionnaire de l'évaluation de projets d'acquisition de sociétés minières - avait ciblé les sociétés Detour et Cayden pour des acquisitions potentielles et entrepris des démarches sérieuses pour réaliser ces objectifs.

⁹⁴ Pièce D-70.

⁹⁵ Pièce D-42, page 268, ligne 19550.

⁹⁶ Pièces D-12, pièce D-44, page 17, et pièce D-50, page 20.

⁹⁷ Pièce D-44, page 14.

⁹⁸ Pièce D-19, page 79.

⁹⁹ Pièce D-19, pages 76 et 79.

2020-013-001

PAGE : 21

[62] Cette information stratégique était confidentielle au sein d'Agnico. De surcroît, cette information constituait de l'information privilégiée parce qu'elle était inconnue du public et, de l'avis du Tribunal, susceptible d'affecter la décision d'un investisseur raisonnable.

[63] Par conséquent, après avoir considéré l'ensemble de la preuve qui lui a été présenté par les intimés et par l'Autorité, le Tribunal en arrive à la conclusion qu'une preuve prépondérante existe à l'effet que l'intimé Michel Caron a commis des manquements aux articles 187, 189 (5) et 189.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* en réalisant des opérations sur les titres de Detour et Cayden alors qu'il était en possession d'informations privilégiées transmises par les intimés Hugues Destenay et Marie-France Caron.

Question n° 2 : Le cas échéant, ces manquements justifient-ils, dans l'intérêt public, l'imposition de pénalités administratives de nature dissuasive aux intimés.

[64] Dans la présente affaire, le Tribunal en est arrivé à la conclusion que les intimés ont commis de nombreux manquements graves à la *Loi sur les valeurs mobilières* en utilisant illicitement de l'information privilégiée pour réaliser des opérations sur les titres de certaines sociétés et en tirer des profits importants.

[65] Le couple Hugues Destenay/Marie-France Caron a ainsi illégalement réalisé un profit total de 96 822,46 \$ et l'intimé Michel Caron un profit total de 40 432,29 \$, le tout aux dépens du public investisseur. À cet égard, il ne faut jamais oublier que les actions qui ont été acquises par les intimés, alors qu'ils étaient en possession d'informations privilégiées, l'ont été auprès de personnes qui ont pris la décision de les vendre sans avoir l'avantage de connaître ces informations stratégiques.

[66] Le Tribunal considère que l'usage illicite d'information privilégiée est un des manquements les plus graves à la *Loi sur les valeurs mobilières* parce qu'il sape la confiance même du public investisseur dans le marché des valeurs mobilières et, en particulier, dans le cadre juridique que le législateur a mis en place pour le régler équitablement.

[67] Il s'agit d'un véritable poison pour une économie de marché qui dépend de la confiance des investisseurs pour canaliser leur épargne vers le capital-actions des entreprises ayant besoin d'une source de financement stable pour assurer leur croissance et donc pour maintenir le bon fonctionnement de l'ensemble de l'économie dont découle ultimement le niveau de vie des citoyens.

[68] Le Tribunal rappelle que cette confiance des investisseurs est un élément vital et qu'elle ne doit jamais être tenue pour acquise, en particulier dans le monde contemporain où la circulation de l'information est quasi-instantanée.

[69] Dans l'intérêt public, le Tribunal doit en tenir compte dans le cadre de la présente décision.

2020-013-001

PAGE : 22

[70] Le Tribunal indique que le comportement des intimés dans la présente affaire est inacceptable et souligne que, dans l'intérêt public, il ne sera pas toléré. À cet égard, le Tribunal considère essentiel de faire passer un message clair à l'intention des intimés et de l'ensemble des intervenants sur la place financière.

[71] L'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* permet au Tribunal d'imposer une pénalité administrative, de nature dissuasive, allant jusqu'à 2 000 000 \$ pour chaque contravention à cette loi.

[72] Afin de déterminer le *quantum* des pénalités administratives imposées à chacun des intimés, le Tribunal a tenu compte de la jurisprudence pertinente¹⁰⁰.

[73] Ainsi, le Tribunal a décidé qu'il est dans l'intérêt public d'imposer une pénalité administrative de 145 000 \$ à l'intimé Hugues Destenay pour l'ensemble des manquements qu'il a commis aux articles 187, 188, 189 (4^e) et 189.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[74] Le Tribunal rappelle que l'intimé Hugues Destenay détenait un poste stratégique au sein de la direction¹⁰¹ d'Agnico et que c'est en raison des responsabilités importantes qu'il assumait au sein de cette entreprise qu'il a pris connaissance d'informations privilégiées concernant les sociétés Grayd, Queenston, Newstrike, Detour et Cayden. Le Tribunal rappelle aussi que c'est dans ces sociétés qu'il a spécifiquement décidé d'investir illicitement, et ce, en utilisant comme subterfuge - pour tenter de tromper son employeur et le régulateur - le compte de courtage qu'il avait suggéré à son épouse, l'intimée Marie-France Caron, d'ouvrir et les mots de passe qu'il l'avait aidée à créer, le tout en lui indiquant que le risque « de se faire pogné » était faible.

[75] Le Tribunal souligne que ces activités illégales se poursuivirent pendant essentiellement trois longues années, soit de septembre 2011 à septembre 2014, que les profits illégaux s'accumulèrent durant cette période et, sans doute enhardi par ses succès, l'intimé Hugues Destenay finit même par faire bénéficier son beau-frère, l'intimé Michel Caron, d'informations privilégiées qui lui permirent de réaliser des profits illicites importants sur les titres de Detour et Cayden.

[76] De l'avis du Tribunal, un tel comportement de la part d'une personne exerçant des responsabilités importantes au sein du personnel-cadre d'un émetteur assujéti est inqualifiable et, au regard de l'intérêt public, hautement répréhensible.

[77] Par ailleurs, afin de déterminer le niveau de la pénalité administrative qu'il a décidé d'imposer à l'intimé Hugues Destenay, à titre de mesure dissuasive, le Tribunal a tenu compte des aveux faits par celui-ci dans le cadre de la présente procédure juridique, de la collaboration qu'il a finalement décidé d'offrir au régulateur et à l'administration de la

¹⁰⁰ Notamment *Autorité des marchés financiers c. Demers*, 2006 QCBDRVM 17.

¹⁰¹ En septembre 2011, l'intimé Hugues Destenay a été promu au poste de Directeur général de la division des services techniques d'Agnico et le 1^{er} février 2013, il a été nommé Gestionnaire de l'évaluation des projets miniers. Le travail de l'intimé Hugues Destenay consistait notamment à participer à l'évaluation du potentiel minier des sociétés qui pourraient être acquises par Agnico.

2020-013-001

PAGE : 23

justice, de l'absence de manquements antérieurs, des remords qu'il a exprimés et du risque de récidive que le Tribunal considère maintenant comme faible.

[78] Toutefois, le Tribunal indique qu'il n'a pas retenu l'argument de son procureur à l'effet qu'on devrait tenir compte de la perte que l'intimé a ultimement encourue à la suite des transactions illégales qu'il a effectuées sur les titres de Newstrike et des conséquences fiscales résultant de l'ensemble des opérations illégales qu'il a réalisées sur les titres des cinq sociétés susmentionnées¹⁰², le tout pour en arriver à l'imposition d'une pénalité administrative inférieure aux profits bruts que cet intimé a réalisés aux dépens du public investisseur.

[79] Le Tribunal souligne que ce n'est pas parce qu'un malfaiteur réalise une perte nette sur la revente d'une des cinq automobiles qu'il a réussi à voler que l'administration de la justice doit faire abstraction de ce vol lorsqu'elle détermine la pénalité, en particulier si elle est de nature dissuasive. Il en est de même pour ce qui a trait à l'impact fiscal de gains illicites déclarés au fisc. Le Tribunal ne croit pas qu'il soit dans l'intérêt public de réduire une pénalité de nature dissuasive parce que ledit malfaiteur aurait payé des impôts sur les profits illicites qu'il a réalisés en vendant des biens volés.

[80] Par ailleurs, le public investisseur aurait toutes les raisons d'être outré si le Tribunal en venait à la conclusion qu'il faille imposer à un intimé - à titre de mesure dissuasive tant spécifique que générale - une pénalité administrative inférieure au gain brut qu'il a réalisé à ses dépens.

[81] Quant à l'intimée Marie-France Caron, elle n'est certes pas le stratège et le maître d'œuvre des manquements graves commis à la *Loi sur les valeurs mobilières* dans le cadre de la présente affaire.

[82] Le Tribunal considère toutefois qu'elle n'est pas sans responsabilité, et ce, parce que la preuve démontre qu'elle savait que ce que son époux, l'intimé Hugues Destenay, faisait était illégal et qu'elle a consenti - apparemment sans offrir aucune résistance - d'abord à l'ouverture d'un compte de courtage, puis au partage de ses mots de passe et ensuite à l'utilisation systématique de ce compte de courtage par son époux pour effectuer des transactions illicites. Elle n'a apparemment pas offert plus de résistance à l'utilisation de ses comptes bancaires et marges de crédit pour la mise en œuvre de l'illégale machine à profit que l'intimé Hugues Destenay avait conçue. Enfin, de l'aveu même de son frère, l'intimé Michel Caron, elle lui a transmis des informations sur les transactions que son époux et elle comptaient effectuer sur la base d'informations privilégiées, et ce, avec une expectative de gains importants.

[83] De l'avis du Tribunal, un tel comportement est inacceptable et doit être, dans l'intérêt public, dissuadé par l'imposition d'une pénalité administrative au montant de 10 000 \$ à l'intimée Marie-France Caron, et ce, d'autant plus que celle-ci a soutenu durant

¹⁰² À cet égard, le Tribunal souligne que le procureur des intimés Hugues Destenay et Marie-France Caron ne lui a présenté aucune preuve à l'effet que l'intimé Hugues Destenay aurait payé des impôts sur les titres vendus dans le compte de courtage de l'intimée Marie-France Caron.

2020-013-001

PAGE : 24

l'audience, avoir tout ignoré des agissements illicites de son époux et n'avoir commis aucun manquement à la loi.

[84] Enfin, le Tribunal a considéré le cas de l'intimé Michel Caron qui, même face aux aveux de l'intimé Hugues Destenay et à la multitude de concomitances fournies par une preuve documentaire étayée, a continué de nier avoir commis le moindre manquement à la *Loi sur les valeurs mobilières* en utilisant illicitement de l'information privilégiée pour effectuer des transactions sur les titres de Detour et Cayden et ainsi réaliser illégalement un profit de 40 432,29 \$ aux dépens du public investisseur.

[85] Pour le Tribunal, cette négation de ce qui est manifeste¹⁰³ et cette absence de tout repentir constituent des facteurs de risque importants pour la suite des choses. L'intimé Michel Caron a un historique de transactions boursières nombreuses sur des actions de sociétés. S'il était placé dans une situation similaire, i.e. en possession d'informations privilégiées, le Tribunal est d'avis que - vu l'appât du gain et l'absence de remords qu'il a démontrés dans le cadre de la présente affaire - le risque de récurrence serait important.

[86] Par conséquent, le Tribunal est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de lui imposer une pénalité administrative, de nature dissuasive, qui soit exemplaire et au montant de 80 000 \$, et ce, afin de faire passer un message limpide à l'effet que le comportement qu'il a démontré dans le cadre de la présente affaire ne sera pas toléré.

[87] Ainsi, après avoir dûment considéré l'ensemble de la preuve et de l'argumentation que lui ont présentée les parties, le Tribunal en arrive aux conclusions qui suivent, et ce, dans le but de protéger l'intérêt public.

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, dans l'intérêt public et en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* de même que des articles 187 à 189.1 et 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

ACCUEILLE la demande de l'Autorité des marchés financiers de la manière suivante;

IMPOSE une pénalité administrative de 145 000,00 \$ à l'intimé Hugues Destenay;

IMPOSE une pénalité administrative de 10 000,00 \$ à l'intimée Marie-France Caron;

IMPOSE une pénalité administrative de 80 000,00 \$ à l'intimé Michel Caron;

¹⁰³ À cet égard, le Tribunal rappelle que l'intimé Michel Caron ne lui a pas présenté la moindre preuve documentaire ou testimoniale qui soutiendrait que des recherches personnelles l'auraient incité à effectuer des transactions sur les titres de Detour et Cayden.

2020-013-001

PAGE : 25

AUTORISE l'Autorité des marchés financiers à percevoir le paiement des pénalités administratives imposées.

M^e Jean-Pierre Cristel
Juge administratif

M^e Jean-Benoît Hébert
(Autorité des marchés financiers)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

M^e Jean-François Goulet
(Jean-François Goulet, avocats)
Avocat des intimés Marie-France Caron et Hugues Destenay

M^e Jean-François Gilbert
(Fréchette avocats)
Avocat de l'intimé Michel Caron

Dates d'audiences: 4 et 5 mai 2021

2.2 AVIS LÉGAUX DE L'AUTORITÉ

Aucune information.